JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

1									
	ABONNEMENTS	Lois et décrete			Débats à l'Assemble Nationale	Bulletin Officiei Ann. march. publ. Registre du Commerce	DIRECTION		
		Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE		
ш	Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinare	20 dinars	15 dinars	9, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96		
Н	Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinare	20 dinare	28 dinare	O.O.P. 8200-50 - Alger		

e numero 0,25 Dinar. — Numero des annees antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnes Prière de soindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar

Tarti des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 23 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Tiaret, p. 906.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décision du 18 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de l'Aurès, p. 907.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 25 août 1966 relatif à la rémunération des agents de la formation professionnelle des adultes, p. 909.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 août 1966 portant règlement intérieur du centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine - Birmandreis - Alger, p. 911.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 22 juin 1966 portant autorisation d'une prise d'eau en vue de l'alimentation en eau du village de Dar Naceur, p. 912.

Arrêté du 22 juin 1966 portant autorisation d'une prise d'eau d'irrigation, p. 912.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 23 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Tiaret.

Par décision du 28 soût 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Tiaret en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

TTAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Benrabah Koulder	Tiaret	Tiaret
Habi Larbi Djilali		
Moulay Sahraoui		>
Louali Djilali		*
Belkhodja Ahmed		, (>
Merabet Mohamed		•
Betefel Abdelkader		* *
Ghafoul Benaïssa		»
El Kamel Mohamed		>
Kharroubi Abdelkader		`>.
Lazreg Abdelkader		•
Maachi Benchalb		>
Oudina Mohamed		*
Association nationale de		
dishidine	• • • • • • • • • • • • • • • • •	•
Benmostora Larbi		>
Smahi Mostefa		
Khadem Benaissa		•
Kharroubi Lahbib		
Zidane Yahia		>
SNP Mimoun		*
Hamdi Mohamed		•
Vve Hassani Mokhtar		
Aicha		•
Office national du to		•
_d'Orient)		•
Fares Rahou		•
Olub Boulomane		•
Mme Vve Benamar Ah	ned nee Moku-	_
tar Messaouda		•
Mme Vve Maalem né		_
didja		
		,
Hebara Feghoul Metidji Khaled		.
Mme Vve Boudinar M	aaman maa 77i	
dane Zohra	on mán Bouden	
Dehbia		•
Mme Vve Serrero née 8 Mme Vve Dahmani née		
ma		•
Gasmi Abderrahmane		•
Mme Guenfoud Mériem	••••••	
Vve Chaib Mohamed .		
Guittoun Mohamed di		
Mme Vve Bessegheir		Ž.
Boukhatem Kheira .		-
Mme Labadi Belkacem		•
bir Taouza		-
Mme Senouci Derkao	uia Vve Saim	*
Abdelkader		-
Kharroubi Tayeb		•
Mme Zekri Fréha Vve	Bennia Moha-	-
med		•
Feghouli Abdelkader .		*
Benchan Mohamed	*************	,
Benaoudah Benzineb .		- >
		-

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Bouadbelli Hadj Ahme	d Tiaret	Tiaret
Benamar Benchalb		1 181 Of
Mezhoud Ali		• •
Mme Vve Belabbas		•
Meghizrou Aouda Bougalmouna Zighan		Samon
M'Zara Ahmed		Sougueur
Mme Vve Nouadria M	Ioulay née Saidi	-
Oumelkheir		>
Sascoui Abdelkader Djerada Ali	************	>
Battiche M'Hamed		*
Dahmani Hocine		>
Mitidji M'Hamed	••••	>
Smir Aounallah Moundjara Kourak	••••••	>
Gana Lakhdar		*
Amrou Abdelkader		•
Chebil Khalfallah		>
Hamdi Ben Mohame Azzouz Bensalem	α	**
Heriech Tayeb		
Chetouta Benyamina		
Dehanat Naceur		Ain Deheb
Slimani Hechemi		•
Cheikh Kaddour Lachlah Boumeriziga		•
Kabouch Mohamed		•
Gamri Benayad		· · · >
Fiore Louis	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•
Sassi Aissa		•
Mokhtari Abdelkader		Dahmouni
Guesmia Abdelkader		>
Ghanem Mohamed		>
Ait Yahia Lakhdar Bouziane Abdelkader	• • • • • • • • • • • • • • •	. •
Chouaf Bachir		
Chaib Draa Benaoud	8	Rahouia
Boulel Djelloul		•
Gacem Lakhdar		•
Guedim Benaïssa Mme Vve Bouali Bena	ouda née Bouda	•
		•
Bensetti Lazreg		>
Bettayeb Aldda		•
Benkadour Abdelkade Boukhlamallah Cheri	f	•
Mme Vve Benouis Ra		•
sa Aouali		>
Mme Vve Benamara	Djilali Née Ber-	>
rehil Kheira Mme Vve Benchehid	a née Benzohaf	•
Zoulikha		Oued Lili
Touahria Mohamed		>
Mme Vve Ait Abdella		
Mekioussa		•
Mme Vve Benaichou		•
née Abdi Mériem		>
Mme Vve Lazreg Moh		
Bakhta		Mechraa Sia
Kouachi Guenoun Mouzenayeg Benchohr	`a	Keria
Mme Vve Lemni née	Matmour Fatma	*
Boyer Charles		Tagdempt
Boukhari Benaouda		Djilali Ben Amar Guertoufa
Bey Ahmed		Gueroura *
Bagdad Amari		Ain Baadj
Fatmi Belgacem		Tousnina
Mme Vve Khattab Ma		36011-1
Ouhchia		Mellakou
Benia Aounallah		Sidi Hosni

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	ET TEI	STERE DES PO LECOMMUNICA DES TRANSPO	ATIONS
Associations des ancier	ns moudiahidine	Tiaret Aflou			
Bendouifa Bendouifa		DOLLA DELLA	Décision du 18 août	1966 portant appro	bation de la liste des
Amara Amar		•	bénéficiaires de lic du département d	ences de taxis étal	blie par la commission
Mme Vve Azzouzi A Reguia	u nee Khiouer		du departement d	e l'Aures.	
Ayachi Seghir	*******	>			
Layani Eli, tou		*	Par décret du 18	août 1966, est a	pprouvée la liste des
Zakhrouf Kaddour	•••••	>	bénéficiaires de licenc du département de l'A	es de taxis établ	le par la commission
Youcefi Boulenouar Akari Belgacem	•••••		du 14 octobre 1965.	mes en appucatio	n du decret n. 65-251
Mme Vve Ziani Dielle	Oul née Zighmi	*	1		
Messaouda		»	COMMISSION DEP	ARTEMENTALE 1	DE REVISION DES
Mme Vve Nedjem née	Guettit Aïcha	>		CENCES DE TAX	IS.
Anceur Boumediene	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Frenda.	ETAT DES ATTRIB	UTIONS DE LI	CENCES DE TAXES
Demouche Mohamed Rabah Abdelkader	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>			
Zireg Yahia		>	Noms et prénoms	Arrondissements	Communes
Khalfa Boualem	• • • • • • • • • • • • • • • • •	,	des bénéficiaires		
Chahtou Ahmed		>		[[
Mme Vve Berkani née ma	Guenouni Fat-		Khernane Mébarek	79 - Am	
Mme Vve Hamadi Mé	riem	» >	Basbas Ahmed		Batna
Mme Vve Mahmoudi T	ahar née Mah-	•	Outtas Aissa		•
moudi Rekia		>	Harkati Alssa	****	•
Abdeldjebar Ahmed		Ain El Hadid	Abdi Ali		•
Mimouni Djebbar	4- 0	•	Boukhanoufa Belgacem	**********	•
Mme Trumi Kheira ne delkader	ee Ouadah Ab-	_	Ghenal Mohamed		>
Sahnoun Brahim	•••••••	A V	Bouzidi Ali		
Attalah Bachir		Aïn El Khadra	Anseur Smail		•
Kadda Morsh	••••••	•	Aksas Mostefa Mokhtari Mahmoud		> '
Benaouda Abdelkader	*******	Ardj El Baïda	Medji Yahia	•••••	•
SNP Mohamed		Medrissa	Bouras Bouziane	, 	
Bouazza Mohamed		Aïn Tahir	Hachachna Bachir		•
Bououka Hadi Kouider		> >	Hachani Leghouil	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•
Bouali Ahmed	• • • • • • • • • • • • • • •	•	Yezza Mohamed Derghai Rabaj	••••••••	>
Gala Boutkhil	••••••	Ouled Djerad	Benchadi Rahah		•
Bounani Larbi		>	Bettira Abdesiam		•
Belkhicha El Hadj Benchohra M'Hamed .	••••••	Rachidia	Bouzidi Amar		.
Benhadjla Mohamed .	•••••		Bounziz Belgacem Zeghouda Tahar	•••••	•
Maalem Abdelkader	•••••	Ain Kermes	Soltani Larbi		•
Kheddad Belkacem		Tissemsilt	Benderradii Bachir		
Agred Abderrahmane .			Khomri Hocine		•
Baghdadi Mohamed	• • • • • • • • • • • •	>	Hammoud Mokhtar Vve Mediaza Ahmed né	. Ditam Trada	•
Bouziane Cherif Otman Associations des anciens	e	•	Vve Dekoumi Mohamed	née Boumaraf	•
Mme Vve Chaoune Har	madia	>	Rébia		•
Mme Vve Hamadi Ta	har née Ould	•	vve Bentayeb Salah né	e Belhadj Fat-	•
Mohamed Halima	• • • • • • • • • • • • •	•	ma Vve Saïdi Belkacem	més Danaham	•
Adjmi Abdelkader Cherchali Tayeb	• • • • • • • • • • • • • •		Hlims	nce bondueld	
Haddouche Mohamed	••••••	» Mobele	Vve Bensaïd Amor née	Rouse Yamina	•
Mme Vve Khaouni Al	bdelkader née	Mahdia.	Krimil Harkati		•
Afia Rabha		•	Chaabani Hadi Mohame	×d	•
Boughendja Lahcen	••••••	•	Taghlabet Ahmed Boukhalfa Belgacem .	***********	•
Hattab Djilali	néa Rouchikha	.	Hassinet Hamid		•
Deizha		•	Merdja Messaoud		•
Chaimi Bouhani		.	Ferrah Abdellah	•••••	>
Associations des anciens	moudiahidina	>	Bouzid Abdelmadjid Benabbas Ali	••••••	>
Missaoui Aïssa Baamer Lakhdar	•••••	>	Soualhi Mahmoud		• •
Drouiche Mohamed		>	Dernoune Noui		•
Merzouki Mohamed Akl	l i	•	Belaggoun Messaoud	******	•
Boughendja Saad		>	Haboul Amar Bala Mohamed		>
Khald: Benaceur	•••••	A'in Dzarit	Oussaf Abdellah		•
Mme Zebar Tata Vve N	Maakeb Djilali	Ammari	Kabrine Ali		•
Mme Chouchi Aïcha	vve Maakeb		Harbouche Maamar		•
Abdelkader		Maacem	Betira Chérif Khenfouci Alssa	•••••••	•
Mme Serguine M'Barka Mohamed	Vve Saoula	77	Abdessemed Ali	••••	•
Oulha Abdelkader	***********	Hamadia	Zeghina Ahmed		i
Mme Vve Baghdia Kheir	a	Ouled Bessem	i Vve Soltani Hocine ne	e Taghlaheta	
Beldjouher Rabah	*******	•	Yamira Vye Khelafna Ahmed ne	is Ameri Toles	` >
	*	-	*	S STREET TATES	•

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Amraoui Mohame	ed née Marref		Benrahmoune Mébarek	Arrys	Tkout
Fatima Zohra	Batn	ia Batna	Yekken Belkacem		»
Vve Abidi Belgacem née		27	Boultif Chérif		. *
Aoufi Slimane		Aïn Touta	Nedjai Ameur		Barika
Derrar Amar		» »	Hellal Achour Ouffai Djella		»
Chohattah Amor	• • • • • • • • • • • • • • •	» »	Bennoui Madani		» »
Rahmari Ali		»	Halfaya Madani		>
Zekkour Mohamed Sal	ah	»	Khaldi Lakhdar	************	*
Zeroual Salah	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	»	Badi Ahmed		»
Rahmani Ali	• • • • • • • • • • • • • • • • •	»	Dekha Hachemi		>
Bouzidi Messaoud Alloui Allaoua	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	A Vm. Tel. Tegam	Fatmi Saïd		>
Habera Chaâbane	••••••	Aïn El Ksar »	Djerraf Ammar Benyahia Tahar		» «
Yahia-Bey Tahar		»	Hebbal Amor		N'Gaous
Serairi Tayeb		»	Aïssaoui Messaoud		»
Benamar Messaoud		»	Rahmoun Ahmed		»
Boudene Maâche		Chemora	Berrou Saadi		*
Malki Hachani	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*	Harichat Abdellah		»
Laïb Hamana		» Onlad Eadal	Belloum Ammar	• • • • • • • • • • • • •	»
Ghedjati Khemata Mezhoudi Mahmoud	************	Ouled Fadel	Mansour Alı	• • • • • • • • • • • • • •	Berhoum
Mezouri Mohamed		» »	Menni Abdelkader		» M'Doukal
Herri Abdellah		»	Bouroubi Mohamed		»
Sid Rebai		»	Mellak Hocine		Aïn Kelba
Dahmare Moussa		Tazoult	Leboukh Lakhdar		»
Benaldjia Abdellah	•••••	»	Sellaoui Rahmani		Magra
Mebarek Saïd	•••••	»	Serrah Ahmed		,
Belhiouani Salah Barroug Ahmed	***********	» ·	Fellah Ahmed		Bitam
Meguellati Lakhdar	******	Aïn Yagout	Bennini Abdelmadjid Mohamed Hadj Moham		Seggana »
Alioua Hanachi		IIII I I II BOUD	Bendabbache Sadok .		Biskra
Vve Bouacida Anmed	née Benacer	»	Babahenini Mohamed		» .
Hizia		»	Lachtar Mahmoud		»
Mahdi Brahim		Timgad	Metta Benazouz		>
Bouajjouj Sadek	•••••	»	Sriti Mostefa		>
Loulansa Yakhlef Taddarth Mohamed	·····	» »	Benlagha Amar Mekki		»
Beldi Poubaker	Δηνία	Arris	Zaimeche Ali		» »
Athamna Ali	·····	»	Masmoudi Bouzid		»
Yezgheche Ammar		»	Khadraoui Ahmed		»
Bettira Mohamed		. »	Boussekkine Saâd		»
Bougetta Mostefa		»	Aloui Mohamed		»
Djarmouni Mahmoud .	••••••	»	Garni Salah		»
Mallen Louardi Fafi Mohamed Tahar .	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	» »	Dridi Ali		» "
Aboubou Mahmoud		Bou Ahmar	Namous Mokhtar		»
Chebbah Layiche	************	»	Tebri Hocine		· »
Bouhafna Belkacem .		»	Saihi Khoudir		»
Goudjil Mohamed	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	»	Lamineche Benyattou		y 1 🕦
Cridi Mohamed	••••••	Bouzina	Kerbaa Ahmed		»
Kourdel Belkacem Belala Ali	•••••	, »	Zoubia Mohamed		» »
Bahbouhi Salah	***********	* »	Atallah Mohamed Kadri El Hachemi		» ·
Achouri Ali	•••••••	»	Zouzou Ahmed		»
Soualhi Mohamed		Ichemoul	Abibsi Ahmed		• »
Bendadda Smaïl		»	Boudounet Mohamed .		»
Azaoui Mohamed Segh	ir	>	Moussi Lakhdar		»
Saidi Ammar	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	»	Bouchareb Mahmoud		» »
Mechouma Mohamed . Djimaoui Brahim	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	» M'Chouneche	Khabache Brahim Djaafar Amar		» »
Mansouri Messaoud		w Chouneche »	Lounis Lakhdar		»
Berrahmi Hafnaoui		»	Sellaoui Hamida		»
Abdelli Abdelhafid	************	>	Tabreche Messaoud		Ouled Djellal
Bouhitem M'Hamed		>	Naamane Hamlaoui		»
Dekhili Ali		>	Achour Mohamed		»
Derguiani Mohamed .	•••••	» Manaa	Hassini Mohamed		% "
Chelihi Saadi Kalla Mokhtar	•••••	Menaa »	Zemih Djemoui Attia Kouider		» »
Lahouel Chabane		» »	Sassou Ahmed		Sidi Khaled
Meddour Mohamed	******	»	Chena Abderrahmane		» ·
Aoutta Ali:		»	Absi Mohamed		» ·
Fadel Fadel	To	eniet El Abed	Djebari Mohamed		»
Kachaou Amor		»	Harzallah Ahmed		K
Litim Ali	•••••	»	Maatallah Abdelkader		»
Benyousef Mohamed .	• • • • • • • •	» «TVITZ o h	Senina Ahmed		» Cidi Ol-ba
Djaghrouri Mébarek . Bouzergoune Saadi	• • • • • • • • • • • • • • • •	T'Kout	Ghoggal Messaoud Meliouh Saïd		Sidi Okba Oumache
Benfatah Ahmed		<i>"</i>	Chenini Hafnaoui		Doucen ·
Benkhelif Ahmed			Taleb Mokhtar		Doucen ·
		- ·			_ ,

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Commu
Zehnit Amor	Biskra	Aïn Zaatout
Benbrahim Belkacem Djellal Ahmed	alt Hocine	Ollo atmos
Laula Hocine		Chetma Bouchagroun
Labed Tahar		11100184110100CL
Seriani Abdelkader		*
Houfani Tahar	***********	El Kantara
Saifi Brahim Sekkoub Bachir	•••••	> .
Belaïd Slimane		>
Kaddour Benazouz		Sidi Okba
Hamdi Amar		Didi Okbu
Khatteb Noui		>
Saadi Salah	******	>
Hachana Layache		» Diampianah
Chebab Brahim	*****	Djemniorah Foughala
Hamdi Moussa		Ourlal
Douba Maamar	******	Tolga.
Kouidri Mabrouk	*****	* '
Harabi Ali Djeghloul Ahmed	•••••	. >
Abbed Khêlifa	Khenchela	» Khenchela
Zaidi Mohamed		Amendment
Chaabani Salah		* «
Boumait Amar		
Saadoudi Mohamed Maalel Larbi	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	«
Barkati Ali		.*
Abrouk Mohamed Sala	h	« »
Abrouk Athmane		»
Chaouche Derradii		>
Mehenaoui Messaoud	***********	>
Abrouk Lahbib	************	>
Vve Chani Azzouz née	Ounissi Hafsia	» *
Vve Gasmi Messaoud r	iée Ounissi Haf-	₹,
sia		>
Ghenini Salah	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Bouterfa Hafnaoui Mehenaoui Layachi	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Himeur Mohamed Lak	hdar	» »
Taiba Mokhtar		»
Abbad Boufuerra dit	Abdelhafid	· »
Aghrou Madjid dit Am Ardjoune Ali	irani	> ,
Bouatil Brahim	••••••	»
Dahmane Mébarek	•••••	3 2
Bezza Laroussi	• • • • • • • • • • • • • • • • •	»
Maache Tayeb		»
Arrous Hanafi Hanni Abdelmadjid		»
Bekkai Salah	• • • • • • • • • • • • • • • •	»
Salhi Chouchane		>
Maache Mohamed		Fais
Maache Smain		>
Cheikh Messal Ahmed	**********	
Guerdjout Belkacem . Benyahia Yahia		>
Meziti Tahar	*****	>
Tagherezit Mahboubi		*
Mouras Abdellah		Bouhmama
manou Monamed		*
Aichaoui Abdellah Tizgui Mohamed	111111111111	
Aggoun Mohamed	***********	*
Chenimi Brahim		*
Boutouil Mohamed		Chechar
Nadri Ohérif	, *,	»
Mekhalfa Ahmed Soltani Ali	**********	>
Bengjeddou Mebarek		» ;
Nasri Cherif		»
Mebarkia Hatmane		El Hamma
Berranall Hassine		**************************************
Djogniai Manaa	*****	*
Hezil Ali Rechachi Abdellah	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	»
Hanou Merzoug		Kais
Lalouani Abdelmadjid	*********	•
• -		-

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Merdassi Abdellah Saadi Salah		M*Toussa Mahmel
Remill: Sebti		>
Bakkouche Ammar Khellaf Ammar		Ouled Rechache
Moussaoui Maarouf dit	Amara	*
Sakhria Mohamed Necibi Mohamed		•
Djeridi Hocine	**********	Khangat Sidi Nadji
Gueboudji Sliman Daikha Lakchichi	Merouana	Merouana
Bitam Abdellah		* TATEL OURTING
Zoubir Kaddour Benzaoui Mabrouk	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
Bouteraa Foudil		•
Nacer Abdellah Bouaziz Hamena		•
Ikhlef Lahcène		>
Khamari Amor M'Rah El Hadj		>
Belaid Brahim		•
Djouimeuni Tayeb Abbes Amar	And the second second	*
Benslimane Abderrahm Mahloul Houcine	ane	>
Amrane Ahmed		>
Rachedi Amar		•
Bensakhria Allaoua	• • • • • • • • • • • • • • •	*
Belgacemi Dahmane . Benyza Saïd	**********	•
Gueraiche Salah		*
Adouane Tenanah Bergad Said	••••••	
Sahraoui Belgacem	************	•

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 25 août 1966 relatif à la rémunération des agents de la formation professionnelle des adultes.

Le ministre du travail et des affaires sociales et Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret nº 86-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 fixant le statut du personnel de la formation professionnelle des adultes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1964 fixant la valeur du point servant au calcul des salaires du personnel de la formation et de la sélection professionnelle des adultes ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 31-41 :

Arrêtent :

Article 1°. — Les coefficients hiérarchiques servant au calcul des rémunérations versées au personnel de la formation et de la sélection professionnelles des adultes, sont modifiés à compter du 1° juillet 1966 selon le tableau ci-annexé.

Art. 2. — La valeur du point servant au calcul des salaires reste fixée à 2,78 DA. Elle est de 3,19 DA pour les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 3. — Les rémunérations sont obtenues en multipliant la valeur du point fixée à l'article 2 du présent arrêté par le coefficient hiérarchique. Ce produit est majoré d'une indemnité forfaitaire égale à 12,5 %.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 août 1966.

Le ministre des finances et du plan,

Le ministre du travail et des affaires sociales.

Ahmed KAID

Abdelaziz ZERDANI.

TABLEAU

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES APPLICABLES AU PERSONNEL DE LA FORMATION ET DE LA SELECTION PROFESSIONNELLES DES ADULTES A COMPTER DU 1er JUILLET 1966

		PE	RSONNEL	DE DIRECT	TION				
EMPLOIS	1°r Ech.	2º Ech.	3° Ech.	4º Ech.	5° Ech.	6° Ech.	7° Ech.	8 Ech.	9º Ech.
Chef du service technique et pé- dagogique, Contrôleur des services de sélec- tion professionnelle,	410	440	470	500	530	560	590	620	650
Contrôleur rechnique et pédago- gique, Chargé d'études, Directeur de centre FPA, Chef de centre de sélection,	320	345	370	395	420	445	470	49 5	520
Chef de bureau, Professeur,	320	340	360	380	400	420	440	460	485
Adjoint administratif, Adjoint technique de centre F.P. A. ou psychotechnique.	300	321 .	342	363	384	405	426	447	468
		P	PERSONNE	L TECHNIC	UE				
EMPLOIS	1er Ech.	2* Ech.	3° Ech.	4° Ech.	5 Ech.	6 Ech.	7° Ech.	8º Ech.	9 Ech.
Moniteur itinérant,	320	337	354	371	388	405	422	439	
Moniteur spécialité exception- nelle, Opérateur psychotechnicien,	310	327	344	361	378	395	412	429	:
Moniteur,	302	318	334	350	366	382	398	415	
Moniteur stagiaire, Opérateur psychotechnicien, Stagiaire,	260								
Agent technique,	240	260	280	300	320	340	360	380	
		P	ERSONNEI	DE SERV	ICE				
EMPLOIS	1° Ech.	2º Ech.	3º Ech.	4º Ech.	5° Ech.	6 Ech.	7° Ech.	8° Ech.	9º Ech.
Agent administratif,	240	256	272	288	304	320	336	352	368
Assistante sociale,	243	260	277	294	311	328	345	362	378
Gérant de cantine,	210	220	230	240	250	260	270	275	280
Comptable,	210	220	230	240	250	260	265	270	275
Chef cuisinier,	210	221	232	243	254	265	276	287	298
Infirmier diplômé,	207	217	227	237	247	257	267	277	287
Aide-comptable, Magasinier,	196	202	209	216	223	230	237	244	251
Sténo-dactylographe,	195	200	205	210	215	220	225	230	235
Auxiliaire service, Social chef d'internat,	190	196	202	208	214	220	226	232	238
Dactylographe,	185	190	195	200	205	210	215	220	225
Infirmier,	183	188	193	198	203	208	213	218	223
Ohauffeur,	. 180	185	190	195	200	205	210	215	220
Ouvrier d'entretien.	165	175	185	165	205	215	225	235	245

PERSONNEL DE SERVICE (suite)

EMPLOIS	1°' Ech.	2° Ech.	3° Ech.	4º Ech.	5° Ech	6 Ech.	7° Ech.	8° Ech.	9° Ech.
Surveillant d'internat,	160	168	176	184	192	200	208	216	224
Aide cuisinier,	155	161	167	173	179	185	191	197	203
Tireur de pian,	148	153	158	163	168	173	178	183	188
Employé de bureau,	145	150	155	160	165	170	175	180	185
Manœuvre, Buandier, Garçon de salle, Plongeur, Gardien, Appariteur, Concierge,	125	131	137	143	149	155	161	167	173

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 août 1966 portant règlement intérieur du centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne -Birmandreis - Alger.

Le ministre de la teunesse et des sports,

Vu le décret nº 66-88 du 28 avril 1966 portant création de deux centres de formation des cadres d'animateurs de la jeunesse ;

Sur propositior du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Arrête :

Article 1°. — Placé sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports, le centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraïne relève de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire.

- Art. 2. Le centre assure le déroulement des stages et des regroupements destinés à la formation et au perfectionnement :
 - des inspecteurs de la jeunesse et des sports,
 - des instructeurs,
 - du personnel d'encadrement des foyers d'animation de la jeunesse,
 - du personnel d'encadrement pour les chantiers de travail volontaire.
- Art. 3. Le directeur du centre de formation des cadres de la jeunesse est délégué dans ses fonctions ou nommé par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- Il pourra, toutefois, à titre exceptionnel, être fait appel à un fonctionnaire d'une autre administration en raison de sa compétence et de ses connaissances en matière de jeunesse, sous réserve de l'autorisation du ministre intéressé.
- Art. 4. Le directeur assure la bonne marche du centre avec l'aide du personnel placé sous son autorité. A cet effet, il est chargé de :
 - la gestion administrative et financière du centre,
 - la bonne marche pédagogique du centre,
- l'application des programmes élaborés par le ministre de la jeunesse et des sports en matière de formation et de perfectionnement des cadres de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- Il est tenu de fournir au ministre de la jeunesse et des sports, à la fin de chaque session, un rapport sur le déroulement, les conclusions du stage et les suggestions susceptibles de faire l'objet d'une étude approfondie.
- Art. 5. Le directeur assure l'exécution des règlements et instructions ministérielles.
 - Il organise et dirige les cours de formation et de perfection-

nement des cadres et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Il adresse trimestriellement au ministre de la jeunesse et des sports, un rapport sur le fonctionnement de l'établissement. Il est tenu de signaler, immédiatement, tout incident présentant un caractère de gravité.

El adresse chaque année, avant le 31 décembre, au ministre de la jeunesse et des sports, un compte rendu d'ensemble sur le fonctionnement du centre.

- Art. 6. Outre les dispositions prévues aux articles précédents, le directeur assure un horaire hebdomadaire d'enseignement minimum de 6 heures portant généralement sur les disciplines suivantes : morale professionnelle et pédagogie générale.
- Art. 7. En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le chef de stage.
- Art. 8. Outre son travail d'enseignement pédagogique, l'instructeur, chef de stage, veille à l'exécution des ordres du directeur.
 - Il assure un horaire hebdomadaire de vingt heures.
 - Il tient un registre de rapport journalier mentionnant la répartition quotidienne des instructeurs, les différentes activités du centre, les incidents, les visites, etc...
- Art. 9. Le directeur est assisté, pour la gestion administrative du centre, d'un économe auquel il peut déléguer une partie de ses attributions.
- Art. 10. Il est assisté pour la bonne marche pédagogique du centre :
 - d'un instructeur, chef de stage faisant fonction, le cas échéant, de surveillant général.
 - des instructeurs permanents du centre.
 - des instructeurs contractuels, vacataires ou bénévoles.

Art. 11. — Les instructeurs permanents du centre sont nommés ou délégués dans leurs fonctions, par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Il pourra, toutefois, à titre exceptionnel, être fait appel à des fonctionnaires et agents d'autres administrations en raison de leur compétence et de leurs connaissances en matière de jeunesse, sous réserve de l'autorisation des ministres intéressés.

Ils assurent la formation et le perfectionnement des stagiaires sous la direction et la responsabilité du directeur de l'établissement.

Ils se réunissent périodiquement sous la présidence du directeur du centre, au cours du stage pour juger de l'évolution de chaque stagiaire et proposer des mesures utiles.

Ils doivent assurer un horaire hebdomadaire minimum de 30 heures.

Art. 12. — Les cadres permanents se constituent en conseil de discipline pour juger des fautes graves dont pourraient se rendre coupables les stagiaires de l'établissement. Ce conseil de discipline donne son avis au ministre de la jeunesse et des sports à qui appartient la décision.

- Art. 13. Tous les membres de l'école sont tenus de donner aux stagiaires un exemple irréprochable par leur attitude, la correction de leur langage et de leur tenue ainsi que par la dignité de leur vie privée.
- Art. 14. Le directeur établit les projets d'emploi du temps des stages et d'organisation des épreuves des examens.

Ces projets sont soumis à l'approbation du ministre de la jeunesse et des sports au plus tard, un mois avant le début de chaque stage.

- Art. 15. Toute modification au présent règlement intérieur ne pourra être apportée que par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- Art. 16. Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1966.

Abdelkrim BENMAHMOUL

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 22 juin 1966 portant autorisation d'une prise d'eau en vue de l'alimentation en eau du village de Dar Naceur.

Par arrêté du 22 juin 1966 du préfet du département de Tlemcen, l'arrêté du 15 mars 1966 est rétabli dans son ensemble, mais modifié comme suit en son article 1° :

« La commune de Djebala (Gazaouet) est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur Aïn Bouamar en vue de l'alimentation en eau potable du village de Dar Naceur.

Le débit maximum dont la dérivation est autorisé, set fixé à 0,4 l/s lorsque le débit de la source est supérieur à 0,8 l/s et 50 % du débit lorsque ce dernier devient inférieur à 0,8 l/seconde ».

Arrêté du 22 juin 1966 portant autorisation d'une prise d'eau d'irrigation.

Par arrêté du 22 juin 1966 du préfet du département de Tlemcen, M. Achachera Abdelkader est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur Chabet Bel Abbès en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original audit arrête, qui ont une superficie de 2,05 ha environ et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen cont le pompage est autorisé est fixé à 1 litre par seconde. (Débit fictif continu)

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 1 litre par seconde, sans dépasser 10 l/s mais, dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 10 l/s à la hauteur de 30 m (hauteur d'élévation comptée au dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'Oued ou la circulation sur le domaine public

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée (du mois d'avril au mois de septembre). Elle peut être modifiee, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préaves, soit dans l'intérêt de la salubrité publique soit pour prévent ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous.
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée.
- c) Si l'autorisation est codée ou transféree sans approbation du préfet, sauf le cas prevu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938.

- d) Si les redevances ne sont pas acquitées aux termes fixés.
- e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions de indiquées ci-dessous,

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des arimaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur Chabet Bel Abbès.

L'autorisation pourra en outre être modifiée ou révoquée à Joute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à l'indemnité au profit du permissionnaire, ci celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de six mois à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique. à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés ,le permissionnaire se a tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers et au domaine public.

En cas de refus cu de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action cipule qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus o'i de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet de Tlemcen dans un délai de six mois à dater de la mutation de prepriété.

Foute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gites d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront à ce sujet lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordee moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars, 50 Cts, à verser à compter du jour de la notification de l'arrête d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être revisée le 1er janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— la taxe fixe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Afgérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 decembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les réglements existants u à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.